

Castelnaud-la-Chapelle,

Le 31 janvier 2023

DDT de la Haute-Vienne

SEEF – Unité Eau & Milieux Aquatiques

N/Réf. : JMS/CGU/CG-20852

Objet : Avis sur le projet de création du Parc d'Emotions et de Vibrations Musicales « MELOFOLIA » à Coussac-Bonneval

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle Dronne concernant le **projet de création d'un Parc d'Emotions et de Vibrations Musicales « MELOFOLIA »** au droit du domaine de Chauffaille, à Coussac-Bonneval (87). Ce projet, porté par DREAMGEST France se traduit, entre autres, par la réalisation de différents bâtiments et autres surfaces imperméabilisées.

Le projet, tel qu'arrêté aujourd'hui, prévoit un important accroissement de la surface imperméabilisée et des flux de visiteurs inéluctablement préjudiciables à la qualité environnementale du site. C'est sur le point particulier de l'imperméabilisation des sols que nous attirons votre attention, en référence notamment à la règle 3 du SAGE Isle-Dronne. Des incohérences et des approximations apparaissent dans les différentes pièces du dossier et, a minima, exigent des éclaircissements, voire des compléments d'étude.

Aussi, en l'état du dossier, **j'émet un avis défavorable à ce projet** et souhaite que soient pris en compte les différents points détaillés dans la note technique jointe à ce courrier.

J'invite le porteur de projet à se rapprocher de l'équipe animatrice du SAGE Isle Dronne, par téléphone : 05 57 25 13 14, ou par mail : c.guerin@eptb-dordogne.fr, pour tout échange à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la
Commission Locale de l'Eau



Jean-Michel SAUTREAU

Note technique

Au regard des pièces constitutives du dossier déposé dans le cadre du projet de création du Parc d'Emotions et de Vibrations Musicales « MELOFOLIA », un certain nombre d'aspects techniques nous paraissent sujets à discussion, voire à analyse plus approfondie.

Volet prise en compte du SAGE Isle-Dronne et autres outils de référence

De manière générale, il est uniquement fait mention du SAGE Isle-Dronne au travers de son règlement. Il est rappelé que le SAGE est également à considérer via son PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et les 87 dispositions le constituant.

En outre, mention est faite du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Limousin (pièce AE, p.73), lequel est remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle Aquitaine (approuvé par le Préfet de Région le 27 mars 2020). Ce point nécessite révision.

A noter par ailleurs que le SRADDET est en cours de révision pour intégrer les récentes évolutions législatives, notamment la loi Climat et Résilience via la question de la non-artificialisation. Les documents d'urbanisme doivent d'ores et déjà être rendu compatibles avec ce document référence (comme avec le SDAGE et le PGRI Adour-Garonne) et donc intégrer la question du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050 à l'échelle de la France. Le SRADDET identifie des réservoirs et corridors biologiques régionaux à protéger ; les exigences de maintien/préservation en la matière sont à considérer dans le cadre du projet d'aménagement du domaine de Chauffaille.

Volet imperméabilisation des sols

Pour rappel, l'énoncé de la règle n°3 du SAGE Isle-Dronne – Mettre en place une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.

« Sont concernés :

- *Les installations, ouvrages, travaux et activités, dits IOTA, caractérisés par une emprise et un bassin d'alimentation dont les surfaces cumulées sont supérieures à 1 hectare, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « EAU » - article R.214-1 du code de l'environnement)*
- *Les installations classées pour la protection de l'environnement, dites ICPE, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement, pour les projets nécessitant un aménagement ayant une emprise au sol.*

Pour tous les nouveaux projets mentionnés ci-dessus, sur l'ensemble du territoire couvert par le SAGE Isle-Dronne, les pétitionnaires doivent cumulativement :

- *Démontrer que le projet privilégie le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes (zones non imperméabilisées),*
- *Faire état de la mise en place de mesures permettant de limiter le ruissellement des eaux (notamment l'utilisation de toitures végétalisées, de noues) et la pollution des eaux, en assurant notamment la rétention et le traitement des eaux pluviales (MES, hydrocarbures),*
- *Démontrer la mise en place de techniques favorisant l'infiltration des eaux sur l'assiette du projet, uniquement si le coefficient de perméabilité des sols du projet est compris entre 10^{-6} et 10^{-3} m/s et si le secteur du projet n'est pas concerné par des mouvements de terrains. »*

Des incohérences entre paragraphes, voire entre pièces du dossier apparaissent :

Surfaces imperméabilisées	Chiffres avancés qui divergent	Exemples : p.19, pièce E3_2 : 22 430 m ² p.15, pièce E3_2 : entre 26 220 et 26 740 m ² p.19-20, pièce E3_2 : 8 037 m ² de voirie contre 14 000 m ² cités plus haut
	Importance de la surface imperméabilisée	Au vu de l'existant et du projet, la surface nouvellement imperméabilisée équivaut à 3 fois celle existante et, de fait, ne peut être qualifiée de « faible » (pièce AE, p.79) Mention faite d'une possible extension du site d'activités : surface imperméabilisée supplémentaire ? (pièce E3_2, p.18)
	Chemins piétons	Aucune alternative à l'imperméabilisation de ces espaces n'est avancée ; le recours à des matériaux perméables serait à privilégier au maximum
	Perméabilité du terrain et présence d'une nappe sub-affleurante	Les gammes de perméabilité du sol, déterminées par investigation terrain, sont peu propices à l'infiltration des eaux de surface. Par ailleurs, la présence avérée d'une nappe sub-affleurante interroge quant aux conditions d'une éventuelle infiltration ; une hauteur de zone non saturée minimale de 1m (nappe) depuis la surface du sol doit absolument être respectée. Le fond des bassins d'infiltration ne peut en aucun cas recouper la surface piézométrique de la nappe au risque d'altérer la qualité des eaux (condition impactante également pour l'aspect géotechnique du ou des bassins). L'épaisseur des formations de recouvrement de la nappe (arène + socle fissuré) sont uniquement qualifiées dans les rapports ; il est indispensable de disposer d'éléments plus tangibles pour apprécier réellement le caractère « protecteur » de ces formations (épaisseurs en différents points, extension, perméabilité)

Selon les documents, le site recoupe 3 périmètres de protection de captages AEP. Si tel est le cas, il est recommandé de considérer une période de retour cinquantennale pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et non une période de retour 10 ans (pièce E3_2).

Concernant la nappe d'eau de sub-surface, les données exposées dans les différentes pièces sont insuffisantes pour apprécier les caractéristiques de cette ressource. Il est primordial de pouvoir préciser, a minima : les hauteurs de nappe en situation de hautes eaux « classiques » (mention est faite à plusieurs reprises d'une situation de déficit hydrique « anormal » et donc non représentatif d'une situation classique de hautes eaux) ; le sens d'écoulement des eaux. Pour ce faire, le site projet doit être équipé de piézomètres (3 est un minimum ; 4 à 6 est recommandé) qui nécessiterait d'être des ouvrages permanents dans le cadre des mesures de suivi du site en phase d'exploitation.

Compte tenu des éléments de contexte, en particulier de la présence d'une nappe d'eau sub-affleurante (peu ou mal protégée en surface), des valeurs de perméabilité mesurées et du recoupement de périmètres de protection de captages, le porteur de projet est invité à démontrer les capacités de gestion des eaux par infiltration. Si tel n'était pas le cas, la solution de rejet dans les eaux superficielles pourrait être envisagée à condition de justifier de la **neutralité hydraulique** de l'aménagement (argumentation technique et environnementale).

Quelle que soit la solution de gestion des eaux retenue, il est demandé que le pétitionnaire revoie son **appréciation du(des) bassin(s) versant(s) intercepté(s)**. L'argumentaire avancé (pièce AE, p.63 notamment) est insuffisant et scientifiquement fragile et la restriction du BV intercepté à l'emprise du site projet erronée en toute vraisemblance. Cette question nécessite la réalisation d'une vraie cartographie basée sur la topographie du BV de La Boucheuse, éventuellement couplée à la prise en compte d'éléments structurants majeurs (la RD901 ne semble pas en faire partie). A noter que les cours d'eau présents sur le site et qualifiés d'anthropiques (pour quelle raison ?) sont également à considérer.

Enfin, le pétitionnaire devra favoriser toutes solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols, notamment pour ce qui est des cheminements piétons et des stationnements.

Volet fonctionnalités des milieux

De même que pour les eaux de surface, il est essentiel d'apprécier le contexte hydrogéologique au droit du site pour déterminer la réalité des impacts éventuels du projet. Comme indiqué précédemment, les données terrain sont insuffisantes à cet effet et les explications avancées souvent hasardeuses, voire erronées. La question du(es) bassin(s) intercepté(s) en est un exemple ; la détermination du bassin versant hydrologique rattaché aux différentes émergences présentes sur le site ne peut en aucun cas se faire sur la base des données topographiques de surface (pièce AE, p.217).

La réalisation d'une véritable expertise hydrogéologique est rendue indispensable pour comprendre le fonctionnement de la nappe et l'alimentation des sources identifiées sur le site projet et, ainsi, quantifier/qualifier à juste titre les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation.

Volet vulnérabilité des captages d'eau potable et vulnérabilité de la nappe de socle

Des contradictions existent dans les différentes pièces du rapport quant à l'exploitation des eaux souterraines localement et à la présence de captages d'eau potable. Ainsi, il est difficile d'apprécier la réalité des choses en la matière et de conclure quant à l'impact du projet. A cet effet, il est demandé que soient explicités :

- Le contexte AEP : typologie/nature/vulnérabilité des ressources captées, extension des différents périmètres de protection (cartographie), détail de la réglementation, des recommandations et interdictions valant au droit de chacun de ces périmètres, etc.
- Le contexte d'exploitation des eaux de la masse d'eau dite « socle des bassins versants de l'Isle et de la Dronne ». Un ouvrage identifié et mentionné à usage collectif questionne notamment ; il semble s'agir d'un ouvrage utilisé par la collectivité de Coussac-Bonneval (selon données BRGM) et donc éventuellement soumis à DUP. Ce point est à vérifier.

Concernant cette dernière masse d'eau qualifiée en « mauvais état qualitatif » selon les critères DCE, le retour à une qualité « bonne » des eaux est recherché (objectif 2027) et recommandé par le SAGE Isle-Dronne. Un objectif à mettre en exergue avec le caractère « libre » de la nappe d'eau souterraine, caractère aggravant sa vulnérabilité vis-à-vis des pollutions de surface.

Volet biodiversité

Globalement, les flux de visiteurs sont sous-estimés quant à leurs effets sur la biodiversité dont le site est riche. Le RD901 sera soumise à des afflux de voitures plus importants et inéluctablement sources de dérangements pour les espèces faunistiques en place (idem pour les la flore au regard de la pollution induite par les émissions de gaz d'échappement notamment).

Des contradictions émanent des différentes pièces en matière de boisement : conservation ou suppression d'une partie des arbres pour les besoins des travaux et exploitation du site ?

Des aménagements sont prévus aux abords de la rivière La Boucheuse, dans un périmètre de 100 m depuis les berges. L'extension latérale du lit majeur de la rivière a-t-elle été appréciée dans ce cadre ? Un historique des inondations a-t-il été établi ? Afin de prévenir d'éventuelles atteintes à la qualité des eaux de surface, il pourrait être envisagé de conforter, voire de reconstituer la ripisylve dans ces secteurs d'enjeu de la rivière en respectant les essences locales (frênes et aulnes). Quid par ailleurs des

cours d'eau « anthropiques » au sein du site projet, cours d'eau alimentés par les lignes d'émergences cartographiées.

Mention est faite à plusieurs reprises de destructions peu significatives (en matière d'incidences) de milieux tels que les prairies (pièce AE, p.73 pour exemple), les formations végétales « ordinaires » et donc à faible enjeu de conservation. Rappelons que la nature « ordinaire » participe à la richesse globale de la biodiversité et que l'appréciation « a priori » du faible impact de la disparition de tel et tel autre milieu est insuffisante. A minima, il serait important de quantifier la part des formations végétales détruites ou altérées (par rapport à l'emprise initiale propre à chaque formation et à l'aire totale du site projet). Les divers classements qui affectent le site (réservoir de biodiversité régional, ZNIEFF, ...) tendent en effet à démontrer toute la richesse patrimoniale de la biodiversité du domaine de Chauffaille. La variété des espèces animales parmi lesquelles des espèces protégées (dont chauves-souris) souligne cette richesse et, en conséquence, exige toute l'attention utile à sa conservation.